



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE RETRAITE
DU PERSONNEL DE LA RATP**

Sommaire

1. Objet	3
2. Rôle du conseil d'administration de la CRP RATP	3
2.1. Délibération	3
2.2. Avis et propositions	3
2.3. Validité des délibérations	4
2.4. Approbation du budget	4
2.5. Séances du conseil d'administration :	4
2.6. Délégation de vote	5
2.7. Calendrier	5
3. Constitution du bureau	5
4. Convocation	5
5. Ordre du jour	5
6. Quorum	6
7. Présence aux séances	6
8. Organisation des séances du Conseil d'Administration	6
9. Délibérations du Conseil d'administration	7
10. Commissions du conseil d'administration	7
10.1. Commission de recours amiable	7
10.2. Commission juridique	8
10.3. Commission des marchés	9
10.4. Commission économique et financière	9
11. Secret professionnel et devoir de discrétion	10
12. Modification du règlement intérieur et dispositions particulières	11
12.1. Modifications du règlement intérieur	11

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le cadre des dispositions réglementaires fixées par le décret 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, **le mode de fonctionnement du Conseil d'administration**.

2. Rôle du conseil d'administration de la CRP RATP

2.1. Délibération

Le Conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.

Conformément au II de l'article 9 du décret n°2005- 1635 du 26 décembre 2005, il est chargé :

« 1° D'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme. Ceux-ci sont, préalablement à leur entrée en vigueur, soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° De voter, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de l'organisme. A ce budget est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ainsi que les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

3° De voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 2° [de l'article 9 précité] ;

4° D'approuver les comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, sauf vote contraire de la majorité des deux tiers des membres ;

5° De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;

6° D'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse.

Ce pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14 du décret n°2005-1635 précité, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre. »

2.2. Avis et propositions

Conformément à l'article 10 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 :

« Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de la sécurité sociale, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du

personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces deux ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale. »

2.3. Validité des délibérations

Conformément à l'article 20 du décret n°2005-1635 d u 26 décembre 2005 :

« I. - Les délibérations du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai d'un mois suivant leur notification aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, l'un d'entre eux n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des conventions d'objectifs et de gestion mentionnées à l'article 19 ou aux délibérations relatives au budget de gestion de la caisse mentionné au 2° et 3° du II de l'article 9 [voir l'article 2.1.] doit être motivée

Le délai prévu au premier alinéa est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. En cas de demande écrite d'informations ou de documents complémentaires relatifs aux délibérations, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

II. - En cas d'urgence, les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, avisés simultanément, peuvent viser une délibération pour exécution immédiate. Dans ce cas, la délibération est exécutoire dès qu'elle a recueilli le visa de chacun d'entre eux. »

2.4. Approbation du budget

Le budget est défini dans la Conventions d'objectifs et de gestion (COG), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Ce budget intègre les crédits à caractères limitatif et, éventuellement, les crédits à caractère évaluatif.

La COG est soumis au vote des administrateurs.

Toutefois, le budget de gestion annuel de l'organisme est voté avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, conformément au 2° du II de l'article 9 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

2.5. Séances du conseil d'administration :

Conformément à l'article 11 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être convoqué **à titre extraordinaire** par le président :

1. soit à la demande des trois quarts des administrateurs,
2. soit à celle du ministre chargé du budget ou du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus de trois délégations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil et des commissions ayant reçu délégation du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

A la demande du président du conseil d'administration, pour les délibérations relatives à l'organisation interne de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et à la gestion de son personnel, des représentants du personnel de la caisse peuvent assister aux séances du conseil ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

2.6. Délégation de vote

Les délégations de vote doivent faire l'objet d'un écrit remis, au plus tard, en début de séance au Président du Conseil d'administration ou de la Commission qui en informe les membres du conseil ou de la commission présents.

2.7. Calendrier

Le calendrier des séances du Conseil d'administration est fixé chaque année lors de la dernière séance de l'année précédente. Il peut faire l'objet d'une modification en fonction des nécessités.

3. Constitution du bureau

Présidé par le Président du Conseil d'administration, le bureau est l'émanation des présidents des commissions réglementaires et de la commission juridique. Il est consulté par le Président pour l'élaboration de l'ordre du jour de la séance et pour faire le point sur l'avancée des travaux des différentes commissions. Le bureau informera le président lors de sa séance préparatoire des divers points à inclure dans l'ordre du jour proposé.

Sauf réunion extraordinaire du conseil d'administration, le bureau est convoqué quinze jours avant chaque séance du conseil d'administration.

4. Convocation

Les convocations et ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants, par email ou à leur demande initiale par écrit, dix jours calendaires avant la date de tenue de la séance du conseil d'administration. Les dossiers peuvent être envoyés séparément et ultérieurement à titre exceptionnel, mais pas moins de cinq jours avant la date de la séance.

5. Ordre du jour

Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour du conseil d'administration après avoir consulté le bureau constitué à cet effet.

Des questions diverses non inscrites à l'ordre du jour peuvent être présentées en séance lorsqu'elles n'ont pas de caractère décisionnel.

Lorsque le Conseil d'administration est convoqué à titre extraordinaire dans les conditions du I de l'article 11 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, la convocation préalable du bureau n'est pas obligatoire.

6. Quorum

Le I de l'article 11 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 dispose notamment que « *le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents.* »

Conformément à l'article 5 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, le Conseil d'administration est composé de 24 membres :

- un président,
- 12 membres représentant les affiliés ;
- 11 membres représentant la Régie autonome des transports parisiens.

En début de séance, le Président du Conseil d'Administration constate que le quorum de 13 membres est atteint.

Est considéré comme présent les membres présents physiquement au Conseil et les membres représentés par une délégation de vote remise en début de séance.

Le nombre des personnes présentes figure au procès-verbal de réunion dressé à l'issue de la séance. Les absences et les délégations de vote sont nominativement signalées.

7. Présence aux séances

Les membres du Conseil d'administration font connaître au Président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Les membres participant aux séances du Conseil d'administration sont tenus de signer la liste d'émargement fournie par la Direction.

En cas d'absences répétées et durables non suppléées (trois séances consécutives), le Président du Conseil d'administration peut rappeler à l'ordre l'administrateur concerné.

Conformément au III de l'article 5 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, « *en cas de vacance du siège d'un membre titulaire élu, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste pour la durée du mandat restant à courir. Ce dernier est lui-même remplacé en tant que suppléant par le candidat placé immédiatement après le dernier élu sur la même liste. Ces dispositions s'appliquent en cas de vacance du siège réservé à la catégorie des cadres, sous réserve que le remplaçant, qu'il s'agisse du titulaire ou du suppléant, appartienne à ladite catégorie.*

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire représentant la Régie autonome des transports parisiens, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de présentation de la liste établie par le président-directeur général de la régie qui désigne aussitôt un nouveau suppléant. »

8. Organisation des séances du Conseil d'Administration

A chaque début de séance, le Président du Conseil d'administration ou de chaque Commission constate que le quorum est atteint ce qui permet au conseil ou à la commission de valablement délibérer à partir des personnes présentes et des délégations de vote qui lui sont remis.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, la séance peut avoir lieu en organisant une consultation à distance (audioconférence ou vidéoconférence) ou écrite (courrier, courriel, télécopie) du Conseil d'Administration.

Cette organisation peut être décidée à titre exceptionnel par le Président en accord, matérialisé par un écrit, avec les membres du Bureau.

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier à une séance du conseil ou d'une commission.

Les délégations de vote sont autorisées dans les commissions en l'absence du suppléant.

9. Délibérations du Conseil d'administration

Les votes sont effectués à main levée à la majorité absolue des suffrages. Sur décision du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, les délibérations ont lieu à bulletin secret.

10. Commissions du conseil d'administration

Conformément au I de l'article 13 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, « *le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à des commissions du conseil. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le [présente] règlement intérieur (...).* »

Conformément au III de l'article 11-III du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux commissions ayant reçu délégation du conseil d'administration. Il en est même pour les Commissaires de gouvernement et le représentant de contrôle d'Etat.

En cas d'absence du président à une commission, il est nommé un président de séance afin de tenir la réunion initialement prévue.

A l'exception de la commission des marchés, les suppléants peuvent être présents aux séances sans voix délibérative.

Les membres des Commissions font connaître au Président de la commission leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

En cas d'absences répétées et durables (trois séances consécutives), le Président de la commission peut rappeler à l'ordre l'administrateur concerné.

10.1. Commission de recours amiable

Conformément au II de l'article 13 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, « *les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse en ce qui concerne les missions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 3¹ sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.*

La commission prévue à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des affiliés et pour moitié des représentants de la Régie autonome des transports parisiens. Elle comprend :

1° Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants choisis parmi les représentants de la Régie autonome des transports parisiens ;

2° Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants choisis parmi les représentants des affiliés.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus. »

La commission de recours amiable reçoit délégation du Conseil d'administration pour traiter des réclamations formées contre les décisions prises par la Caisse dans les conditions de l'article 13 cité ci-dessus.

La commission désigne en son sein, lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat de la commission.

En dehors de l'examen des contestations, lorsqu'une question de principe est soulevée par la Commission de recours amiable, cette dernière en saisit le Conseil d'administration. La question de principe soumise doit être rédigée par écrit afin de permettre aux services de la Caisse de présenter le cadre réglementaire.

1 : Article 3 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 :

« (...)

1° De procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;

2° De recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens, celui des cotisations mentionnées à l'article 16 du décret du 30 juin 2008 susmentionné et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;

3° D'assurer la liquidation et le service des pensions ;

(...) »

10.2. Commission juridique

La commission juridique reçoit une délégation du Conseil d'administration pour examiner tous les projets de textes et toutes les propositions prévues à l'article 10 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Conformément à l'article 10 cité ci-dessus, « *Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.*

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de la sécurité sociale, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces deux ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale. »

La commission désigne en son sein lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat.

La commission est composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants des affiliés et de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de la Régie autonome des transports parisiens.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Elle présente chaque fois que nécessaire, ses conclusions aux membres du Conseil d'administration lors de la séance plénière et de manière systématique pour les propositions de modification législative et réglementaire relevant de sa compétence.

10.3. Commission des marchés

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, le conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale désigne une commission des marchés composée de quatre administrateurs au moins. Il peut aussi, sur proposition du directeur, constituer une commission spécifique pour la passation d'un marché public déterminé. Il désigne également un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. La commission ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents pendant l'ensemble de la séance. Les suppléants n'assistent pas aux séances s'ils ne sont pas appelés à remplacer les titulaires. La commission élit son président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le directeur et l'agent comptable de l'organisme, ou leurs représentants, participent aux délibérations de la commission avec voix consultative. En outre, un représentant de l'autorité de tutelle peut assister à la commission avec voix consultative.

La commission des marchés attribue les marchés publics passés selon l'une des procédures suivantes :

1° l'appel d'offres ;

2° la procédure concurrentielle avec négociation ;

3° la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le montant du marché public est égal ou supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ;

4° le dialogue compétitif.

La commission des marchés attribue également les marchés publics de services sociaux et aux services spécifiques visés à l'article 28 et les marchés publics de services juridiques visés à l'article 29 du décret du 25 mars 2016 susvisé codifié aux articles R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique lorsque leur montant est égal ou supérieur au seuil européen applicable à ces marchés publics publié au Journal officiel de la République française.

La commission des marchés autorise les modifications apportées à l'ensemble des marchés publics qu'elle attribue dès lors que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du marché public de plus de 5%.

Conformément à l'article 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 codifié à l'article R2161-4 du code de la commande publique, la commission des marchés a la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures, de sorte que seule la candidature du candidat pressenti est analysée.

10.4. Commission économique et financière

La commission économique et financière traite toutes les questions liées aux moyens généraux de la CRPRATP, au budget de gestion administrative, aux programmes d'investissements, et aux conventions financières. Elle examine et suit la convention d'objectif et de gestion et ses avenants.

La commission économique et financière est obligatoirement consultée sur tous les sujets d'ordre budgétaire et financier. Ses travaux et ses avis motivés sont systématiquement présentés en séance plénière du conseil d'administration.

La commission est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentants des affiliés, et de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentants de la Régie autonome des transports parisiens.

La commission désigne en son sein, lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat de la commission.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

11. Secret professionnel et devoir de discrétion

Conformément à l'article 9² du code civil, les organismes de Sécurité Sociale sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel, définie par deux avis du Conseil d'Etat du 6 février 1951 et du 11 mars 1965 (voir en annexe) sous peine de sanction (et aux articles 226-13³ et 226-22⁴ du code pénal) et dans les limites prévues à l'article 226-14⁵ du code pénal.

Ainsi, les membres du conseil d'administration et des commissions sont soumis à cette obligation de même que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration et des commissions.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil ou de la commission ou le directeur de l'organisme.

² Article 9 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. (...) »

Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 226-22 du code pénal :

« Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Article 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se

protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

12. Modification du règlement intérieur et dispositions particulières

12.1. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la caisse de retraites du personnel de la RATP peut être modifié par une délibération du Conseil d'administration.

Cette délibération doit être approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale.